

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DSPHR 2016-03 du 13 juin 2016 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1630754S

Le pharmacien responsable de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-1, L. 5124-9-1, R. 5124-28-1 et R. 5124-34;

Vu la décision n° N 2013-08 du président de l'Établissement français du sang en date du 13 juin 2013 nommant Mme Anne FIALAIRE-LEGENDRE aux fonctions de pharmacien responsable de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° 2015-19 du président de l'Établissement français du sang en date du 26 mai 2015 nommant M. Harald EGELHOFER aux fonctions de pharmacien adjoint de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne, site de Saint-Ismier,

Étant préalablement exposé:

M. Harald EGELHOFER, pharmacien adjoint de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne, site de Saint-Ismier, est inscrit à l'ordre national des pharmaciens à la section B (97127B) et exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique du responsable de la plateforme ou, le cas échéant, du directeur de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne. Sur le plan fonctionnel, M. EGELHOFER, pharmacien adjoint de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne, site de Saint-Ismier, rapporte au pharmacien délégué et, en son absence, au pharmacien responsable.

Le pharmacien responsable de l'EFS organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'EFS dans le champ des médicaments de thérapie innovante (MTI) et permet la certification des lots en application des bonnes pratiques de fabrication,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Harald EGELHOFER, pharmacien adjoint de l'Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne, site de Saint-Ismier, à l'effet de certifier, au nom du pharmacien responsable de l'EFS, les lots produits sur la plateforme.

Article 2

Cette délégation s'exerce dans le strict respect de la charte jointe au présent document.

Article 3

Cette délégation entre en vigueur le 13 juin 2016 pour une durée de deux ans.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 13 juin 2016.

Le pharmacien adjoint,
H. EGELHOFER

Le pharmacien responsable,
A. FIALAIRE-LEGENDRE

CHARTRE ENTRE LE PHARMACIEN RESPONSABLE ET LE PHARMACIEN ADJOINT

Pour permettre l'application de la délégation et en l'absence du pharmacien délégué, le pharmacien adjoint est soumis aux obligations suivantes vis-à-vis du pharmacien responsable :

1. Informations du pharmacien responsable :

- dans le cas où les effectifs des personnels en charge de la production et du contrôle personnel seraient insuffisants en nombre et en qualification ;
- avant démarrage des lots de transfert et des media process tests pour validation du protocole envisagé ;
- lors de l'inclusion de chaque patient dans un protocole autorisé et financé ;
- dans le cadre du suivi des cibles des indicateurs qualité du processus (remontée trimestrielle ou semestrielle selon les cas).

2. Informations du pharmacien responsable avant action du pharmacien adjoint :

- dans le cadre de la mise en œuvre des actions correctives ou préventives suite aux inspections, audits, vigilance, contrôle qualité et non-conformités.

3. Informations du pharmacien responsable pour prise en charge de l'action par le pharmacien responsable :

- avant signature de tout contrat de prestations de service et/ou d'essai clinique et/ou accord de consortium aux fins de vérification des garanties d'application des bonnes pratiques de fabrication ;
- avant acceptation de toute modification de la prestation initialement prévue contractuellement si elle est considérée comme critique (portant atteinte à la qualité du produit, à l'efficacité du procédé et à la sécurité du personnel) ;
- dans le cadre de réclamations (défaut de qualité susceptible d'altérer la qualité ou la nature de la prestation de service) et de rappel de lots ;
- dans le cadre de déclaration de pharmacovigilance ;
- avant certification des lots, dès lors qu'une des conditions suivantes n'est pas réunie :
 - dossier de lots démontrant la conformité avec le dossier de spécifications du médicament ;
 - description des conditions de production conformes à celles établies dans les lots de transfert ;
 - informations concernant la qualification des locaux, du matériel et la validation des procédés et des méthodes ayant fait l'objet de déviations ;
 - informations relatives à l'origine des produits et la vérification des conditions de stockage et d'expédition.

D'une manière générale, en cas d'absence temporaire du pharmacien délégué, le pharmacien adjoint rend compte au pharmacien responsable du déroulement de l'ensemble des activités pharmaceutiques de l'établissement. Il veille, à cette occasion, à effectuer un compte rendu précis et exhaustif sur l'ensemble des questions relevant de ses fonctions. Il répond également à toute demande de renseignements ou de précisions formulées par le pharmacien responsable.

Le pharmacien adjoint,
H. EGELHOFER

Le pharmacien responsable,
A. FIALAIRE-LEGENDRE